
THE EMERGENCY MEDICAL RESPONSE AND
STRETCHER TRANSPORTATION ACT
(C.C.S.M. c. E83)

Stretcher Transportation Services Regulation

Regulation 21/2006
Registered January 23, 2006

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Definitions
- 2 Stretcher transportation services

PART 2

STRETCHER TRANSPORT SERVICES

- 3 Stretcher transportation service licence application
- 4 Issuance of licence
- 5 Expiry and renewal of a licence
- 6 Agreement — regional health authority
- 7 Requirements for vehicles providing services
- 8 Annual inspection
- 9 Individual care supplies

LOI SUR LES INTERVENTIONS MÉDICALES
D'URGENCE ET LE TRANSPORT POUR PERSONNES
SUR CIVIÈRE
(c. E83 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les services de transport pour
personnes sur civière**

Règlement 21/2006
Date d'enregistrement : le 23 janvier 2006

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Définitions
- 2 Services de transport pour personnes sur civière

PARTIE 2

SERVICES DE TRANSPORT POUR
PERSONNES SUR CIVIÈRE

- 3 Demande de permis d'entreprise de transport pour personnes sur civière
- 4 Délivrance de permis d'entreprise
- 5 Date d'expiration et renouvellement des permis
- 6 Entente — office régional de la santé
- 7 Exigences relatives aux véhicules
- 8 Inspection annuelle
- 9 Fournitures pour les soins

10	Staffing of stretcher transportation vehicle
11	Limitations re transporting individuals
12	Requirement to contact emergency medical response system
13	Infection control
14	Insurance requirements
15	Smoking prohibited
16	Collision or fire
17	Transport reports
18	Reports about occurrences
19	Other reports
20	Form and timing for filing reports

10	Personnel des véhicules transportant des personnes sur civière
11	Restrictions relatives au transport de particuliers
12	Obligation de communiquer avec l'entreprise d'intervention médicale d'urgence
13	Prévention des infections
14	Assurance
15	Interdiction de fumer
16	Collision ou incendie
17	Rapports de transport
18	Rapports au sujet d'événements
19	Autres rapports
20	Formule et date de dépôt des rapports

PART 3

PARTIE 3

LICENSING AND
RESPONSIBILITY OF PERSONNELPERMIS ET RESPONSABILITÉS
DU PERSONNEL

21	Applications for licensing of individuals
22	Term of licences
23	Renewal of licences
24	Performance of procedures and functions

21	Demande de permis pour des particuliers
22	Durée des permis
23	Renouvellement de permis
24	Actes et fonctions

PART 4

PARTIE 4

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

25	Transition for stretcher transportation services
26	Transition — personnel
27	Transition — vehicles

25	Services de transport pour personnes sur civière
26	Personnel
27	Véhicules

PART 5

PARTIE 5

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

28	Coming into force
----	-------------------

28	Entrée en vigueur
----	-------------------

SCHEDULE Individual Care Supplies

ANNEXE Fournitures pour les soins

PART 1

PARTIE 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Emergency Medical Response and Stretcher Transportation Act*. (« *Loi* »)

"**facility**" has the meaning assigned by section 1 of *The Regional Health Authorities Act*. (« établissement »)

"**health region**" means a health region established or continued under *The Regional Health Authorities Act*. (« région sanitaire »)

"**licence holder**" means the holder of a licence to operate a stretcher transportation service. (« titulaire de permis »)

"**regional health authority**" means a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*. (« office régional de la santé »)

"**trained escort**" means an individual who has the training and experience to provide care and assist an individual with his or her required assistive devices during transport, but does not include a licensed stretcher attendant. (« accompagnateur compétent »)

Stretcher transportation services

2 For the purpose of this regulation "**stretcher transportation services**" includes the following:

(a) assisting an individual onto and off of a stretcher using appropriate techniques;

(b) securing an individual to a stretcher and loading the stretcher into a stretcher transportation vehicle;

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **accompagnateur compétent** » Particulier qui possède la formation et l'expérience requises afin de fournir les soins et l'assistance dont un particulier a besoin pour se servir de ses appareils et accessoires fonctionnels pendant le transport. La présente définition exclut le porteur de civière autorisé. ("trained escort")

« **établissement** » Établissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("facility")

« **Loi** » La *Loi sur les interventions médicales d'urgence et le transport pour personnes sur civière*. ("Act")

« **office régional de la santé** » Office régional de la santé constitué ou prorogé sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("regional health authority")

« **région sanitaire** » Région sanitaire constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("health region")

« **titulaire de permis** » Titulaire d'un permis d'exploitation d'entreprise de transport pour personnes sur civière. ("licence holder")

Services de transport pour personnes sur civière

2 Pour l'application du présent règlement, sont assimilés aux services de transport pour personnes sur civière les services qui suivent :

a) l'assistance à un particulier pour l'installer sur une civière ou l'en descendre au moyen des techniques appropriées;

b) l'immobilisation sécuritaire du particulier sur une civière et le chargement de la civière dans le véhicule de transport sur civière;

- (c) safely transporting the individual and equipment;
- (d) monitoring the individual during transport and providing assistance during transport;
- (e) safely unloading the individual at his or her destination, and if applicable, transferring care of the individual to a responsible person at that destination.

- c) le transport sécuritaire du particulier et de l'équipement;
- d) la surveillance du particulier au cours du transport et la fourniture d'aide pendant ce temps;
- e) la sortie sécuritaire du particulier à sa destination et, selon le cas, le transfert à ce moment-là des soins à une personne responsable.

PART 2

STRETCHER TRANSPORT SERVICES

Applications and Renewal of Licences

Stretcher transportation service licence application 3(1) An applicant may, in the form and manner specified by the minister, apply to the minister to become a licence holder.

3(2) An application must include

- (a) if the applicant is incorporated under *The Corporations Act*, the names and addresses of the directors and officers of the corporation;
- (b) if the applicant is other than a corporation, the name and address of the owner, or if the applicant is a partnership, the names and addresses of all general partners in the partnership;
- (c) the municipal address and the mailing address of all the premises from which the applicant proposes to operate the stretcher transportation service;
- (d) evidence that the applicant has obtained liability insurance, as specified in section 14; and

PARTIE 2

SERVICES DE TRANSPORT POUR PERSONNES SUR CIVIÈRE

Demande et renouvellement de permis

Demande de permis d'entreprise de transport pour personnes sur civière 3(1)

Le requérant peut présenter au ministre une demande, au moyen de la formule et de la manière que celui-ci précise, afin de devenir titulaire d'un permis.

3(2) La demande comprend :

- a) si le requérant est constitué en application de la *Loi sur les corporations*, les noms et adresses des dirigeants et administrateurs de la corporation;
- b) si le requérant n'est pas une corporation, le nom et l'adresse du propriétaire, ou si le requérant est une société en nom collectif, les noms et adresses de tous les commandités de la société;
- c) l'adresse municipale et l'adresse postale de tous les lieux à partir desquels le requérant prévoit exploiter l'entreprise de transport pour personnes sur civière;
- d) la preuve que le requérant a obtenu une assurance responsabilité, conformément à l'article 14;

(e) any other information or documentation that the minister considers necessary to determine the ability of the person to operate the stretcher transportation service.

Issuance of licence

4 A licence to operate a stretcher transportation service may not be issued unless the minister is satisfied that the applicant has satisfactorily demonstrated it can adequately operate the stretcher transportation service.

Expiry and renewal of a licence

5(1) Unless renewed, a licence issued under this Part expires on December 31 of the year in which it is issued, or such shorter period as the minister may determine.

5(2) To renew its licence, a licence holder must submit an application for renewal at least 90 days before the expiry date of the licence, and the application must

- (a) be in the form approved by the minister; and
- (b) include the information and documentation that the minister considers necessary to determine the ability of the licence holder to continue to operate the stretcher transportation service.

Agreements Before Commencement
of Operations

Agreement — regional health authority

6(1) A licence holder must not provide stretcher transportation services to or from a facility without first entering into a written agreement with the regional health authority for the health region in which the facility is located.

6(2) A licence holder must not operate stretcher transportation services inconsistent with the terms of an agreement entered into under subsection (1).

e) tout autre renseignement ou document que le ministre estime nécessaire afin de déterminer la capacité de la personne à exploiter une entreprise de transport pour personnes sur civière.

Délivrance de permis d'entreprise

4 Le permis d'exploitation d'entreprise de transport pour personnes sur civière ne peut être délivré à moins que le ministre soit convaincu que le requérant a démontré de façon satisfaisante qu'il peut exploiter correctement une telle entreprise.

Date d'expiration et renouvellement des permis

5(1) Sauf s'il est renouvelé, le permis délivré en application de la présente partie expire le 31 décembre de l'année de sa délivrance ou à la fin de la période plus courte que le ministre fixe.

5(2) Afin de renouveler son permis, le titulaire présente une demande de renouvellement au moins 90 jours avant la date d'expiration. La demande est conforme aux exigences suivantes :

- a) elle est rédigée au moyen de la formule qu'approuve le ministre;
- b) elle comprend les renseignements et les documents que le ministre estime nécessaires afin de déterminer si le titulaire de permis peut continuer d'exploiter l'entreprise de transport pour personnes sur civière.

Ententes préalables à l'exploitation

Entente — office régional de la santé

6(1) Il est interdit au titulaire de permis de fournir des services de transport pour personnes sur civière à un établissement ou d'un établissement sans avoir d'abord conclu une entente écrite avec l'office régional de la santé de la région sanitaire dans laquelle l'établissement est situé.

6(2) Il est interdit au titulaire de permis de fournir des services de transport pour personnes sur civière qui ne sont pas conformes aux modalités de l'entente conclue selon le paragraphe (1).

Stretcher Transportation Vehicles

Véhicules transportant des personnes sur civière

Requirements for vehicles providing services

7 A licence holder must ensure every stretcher transportation vehicle used to provide stretcher transportation services

- (a) is maintained in a mechanically safe condition;
- (b) complies with vehicle specifications approved by the minister; and
- (c) carries functioning communications equipment capable of contacting an emergency medical response system from any point in the working area of the vehicle.

Annual inspection

8(1) Before January 31 of each year, a licence holder must have a vehicle safety inspection completed on every stretcher transportation vehicle used to provide stretcher transportation services and the results of every inspection must be filed with the minister.

8(2) A licence holder may only use a stretcher transportation vehicle if it satisfactorily completes the vehicle safety inspection required in subsection (1).

Individual care supplies

9(1) A licence holder must ensure every stretcher transportation vehicle carries the individual care supplies set out in the Schedule.

9(2) A trained escort may bring assistive devices and supplies not listed in the Schedule for the purpose of assisting the individual being transported.

9(3) A licence holder must ensure that a stretcher transportation vehicle only carries individual care equipment permitted under this section.

Exigences relatives aux véhicules

7 Le titulaire de permis veille à ce que le véhicule transportant des personnes sur civière utilisé afin de fournir des services de transport pour personnes sur civière remplisse les exigences suivantes :

- a) il est maintenu en bon état de marche;
- b) il est conforme aux caractéristiques approuvées par le ministre;
- c) il transporte de l'équipement de communication en état de marche permettant la communication avec une entreprise d'intervention médicale d'urgence à partir de tout endroit dans le territoire qu'il couvre.

Inspection annuelle

8(1) Avant le 31 janvier de chaque année, le titulaire de permis veille à ce que soient inspectés tous les véhicules transportant des personnes sur civière utilisés afin de fournir des services de transport pour personnes sur civière. Les résultats des inspections sont déposés auprès du ministre.

8(2) Le titulaire de permis peut utiliser un véhicule transportant des personnes sur civière uniquement si les résultats de l'inspection prévue au paragraphe (1) sont satisfaisants.

Fournitures pour les soins

9(1) Le titulaire de permis veille à ce que les véhicules transportant des personnes sur civière transportent les fournitures pour les soins qu'énonce l'annexe.

9(2) L'accompagnateur compétent peut apporter des appareils et accessoires fonctionnels ainsi que des fournitures qui ne sont pas mentionnés à l'annexe afin d'aider le particulier qui est transporté.

9(3) Le titulaire de permis veille à ce qu'un véhicule transportant des personnes sur civière transporte uniquement l'équipement pour les soins que vise le présent article.

Operations

Exploitation

Staffing of stretcher transportation vehicle

10 A licence holder must ensure every stretcher transportation vehicle used to provide stretcher transportation services has a crew of at least two licensed stretcher attendants.

Limitations re transporting individuals

11(1) A licence holder may transport an individual only if

(a) the individual requires no assistance, other than the stretcher transportation services described in section 2; and

(b) the transportation is

(i) arranged by a facility,

(ii) done pursuant to a written order signed by a physician, nurse or other recognized care provider for the individual, or

(iii) determined to be appropriate for stretcher transportation services by a licensed emergency response medical services dispatch centre.

11(2) Where an individual is transported pursuant to a written order as referred to in subclause (1)(b)(ii), a copy of the order must be

(a) received by the licence holder before transport; and

(b) retained on file by the licence holder.

Requirement to contact emergency medical response system

12 The stretcher attendant must, if it is determined during transport that the individual being transported requires urgent medical intervention,

Personnel des véhicules transportant des personnes sur civière

10 Le titulaire de permis veille à ce que l'équipe de tous les véhicules transportant des personnes sur civière utilisés afin de fournir des services de transport pour personnes sur civière soit composée d'au moins deux porteurs de civière autorisés.

Restrictions relatives au transport de particuliers

11(1) Le titulaire de permis peut uniquement transporter un particulier si :

a) celui-ci n'a besoin d'aucune aide, sauf les services de transport pour personnes sur civière visés à l'article 2;

b) le transport :

(i) soit est organisé par un établissement,

(ii) soit est fourni conformément à un ordre écrit signé par un médecin, une infirmière ou un autre fournisseur de soins de santé autorisé,

(iii) soit peut être offert dans le cadre de services de transport pour personnes sur civière d'après un centre de répartition autorisé de services d'intervention médicale d'urgence.

11(2) Une copie de l'ordre écrit visé au sous-alinéa (1)b(ii) est remise au titulaire de permis avant qu'il fournisse les services de transport. Celui-ci conserve le document dans ses dossiers.

Obligation de communiquer avec l'entreprise d'intervention médicale d'urgence

12 Si un porteur de civière détermine au cours du transport d'un particulier que celui-ci a besoin d'une intervention médicale d'urgence :

- (a) ensure that the appropriate emergency medical response system is immediately contacted; and
- (b) follow the instructions provided by that emergency medical response system.

Infection control

13 A licence holder must

- (a) ensure that when a stretcher transportation vehicle is used to transport an individual with a known or suspected contagious disease, the vehicle is not used
 - (i) at the same time to transport another individual who does not have the disease, or
 - (ii) thereafter to transport any other individual without first disinfecting the vehicle in accordance with guidelines approved by the minister; and
- (b) implement an infection control program approved by the minister.

Insurance requirements

14 Except where the minister is satisfied that a licence holder is adequately self-insured, a license holder must have insurance which insures

- (a) every staff person involved in the provision of stretcher transportation services in an amount of at least \$5,000,000.; and
- (b) every stretcher transportation vehicle in an amount of at least \$2,000,000. in respect of liability arising from bodily injury to or the death of any individual being transported.

Smoking prohibited

15 No individual may smoke in a stretcher transportation vehicle at any time.

a) il veille à ce que l'on communique immédiatement avec l'entreprise d'intervention médicale d'urgence appropriée;

b) il suit les directives que donne l'entreprise.

Prévention des infections

13 Le titulaire de permis :

- a) veille à ce que le véhicule transportant des personnes sur civière qui est utilisé afin de transporter un particulier atteint d'une maladie contagieuse ou que l'on croit être atteint d'une telle maladie ne soit pas utilisé, selon le cas :
 - (i) pour transporter, en même temps, un autre particulier qui n'est pas atteint de cette maladie,
 - (ii) pour transporter, par la suite, un autre particulier sans avoir été préalablement désinfecté en conformité avec les directives que le ministre a approuvées;
- b) met en application un programme de prévention des infections approuvé par le ministre.

Assurance

14 Le titulaire de permis :

- a) possède une assurance qui couvre tout membre du personnel qui joue un rôle dans la fourniture de services de transport pour personnes sur civière pour au moins 5 000 000 \$;
- b) assure chaque véhicule transportant des personnes sur civière pour au moins 2 000 000 \$ pour couvrir les lésions corporelles causées à tout particulier transporté ou le décès de ce particulier.

Il n'a pas à satisfaire à ces exigences si le ministre est d'avis qu'il est personnellement suffisamment assuré.

Interdiction de fumer

15 Il est interdit en tout temps de fumer dans un véhicule transportant des personnes sur civière.

Reports

Rapports

Collision or fire

16(1) A licence holder must file a report with the minister in the event a stretcher transportation vehicle is involved in a collision or fire

- (a) while transporting an individual;
- (b) that results in an employee, escort or a member of the public being injured; or
- (c) that is required under *The Highway Traffic Act* to be reported to a peace officer.

16(2) Subject to doing what is necessary for public safety, a licence holder must notify the minister before removing the contents of the stretcher transportation vehicle and before commencing any repairs to it, so as to allow an investigation of the incident and an assessment of the performance of designed safety features of the vehicle.

Transport reports

17(1) A licence holder must ensure that a transport report is completed by the stretcher attendant immediately after the transportation of an individual.

17(2) The original of every transport report must be retained by the licence holder, and a copy of the transport report, or excerpts as required by the minister, must be provided to the minister.

17(3) A licence holder must

- (a) retain every original transport report for a period of seven years from the date of the transport, or for such longer period as is otherwise required by law; and
- (b) store and dispose of reports and other confidential information relating to individuals who were transported in accordance with security measures acceptable to the minister.

Collision ou incendie

16(1) Le titulaire de permis dépose auprès du ministre un rapport dans le cas où un véhicule transportant des personnes sur civière est entré en collision ou a pris feu et si la collision ou l'incendie, selon le cas :

- a) s'est produit pendant le transport d'un particulier;
- b) a occasionné à un employé, à un accompagnateur ou à un membre du public des blessures;
- c) doit être signalé à la police en vertu du *Code de la route*.

16(2) Sous réserve de ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité du public, le titulaire de permis avise le ministre avant de retirer le contenu d'un véhicule transportant des personnes sur civière et avant d'y commencer toute réparation, de façon à permettre que soient faites une enquête sur l'incident et une évaluation de l'efficacité des dispositifs de sécurité du véhicule.

Rapports de transport

17(1) Le titulaire de permis veille à ce que le porteur de civière rédige un rapport de transport immédiatement après le transport d'un particulier.

17(2) Le titulaire de permis conserve l'original du rapport de transport. Une copie du rapport, ou l'extrait que le ministre exige, est remise à celui-ci.

17(3) Le titulaire de permis :

- a) conserve l'original des rapports de transport pendant sept ans à compter de la date de fourniture des services, ou pendant la période plus longue qu'exige par ailleurs la loi;
- b) conserve les renseignements confidentiels concernant les particuliers qui ont obtenu des services de transport, notamment les rapports, et s'en défait conformément aux mesures de sécurité que le ministre juge acceptables.

Reports about occurrences

18(1) A licence holder that is not a regional health authority must provide to the authority for the region reports about occurrences in or related to stretcher transportation services that have resulted in actual or potential

- (a) loss of life, limb or function;
- (b) loss or damage to property; or
- (c) harm or risk not described in clause (a) or (b);

in accordance with the policy approved by the authority.

18(2) A regional health authority must provide to the minister reports about occurrences in or related to stretcher transportation services in the region that have resulted in actual or potential

- (a) loss of life, limb or function;
- (b) loss or damage to property; or
- (c) harm or risk not described in clause (a) or (b);

in accordance with the policy approved by the minister.

Other reports

19 A licence holder must report any other information the minister requires from time to time.

Form and timing for filing reports

20 A report required under sections 16 to 19 must be filed in the time, form and manner specified by the minister.

Rapports au sujet d'événements

18(1) S'il n'est pas un office régional de la santé, le titulaire de permis présente à l'office de la région des rapports au sujet des événements qui se produisent pendant la fourniture de services de transport pour personnes sur civière ou qui y ont trait et qui ont entraîné ou pourraient entraîner, selon le cas :

- a) un décès ou la perte d'un membre ou d'une fonction;
- b) des pertes ou des dommages matériels;
- c) des préjudices ou des risques qui ne sont pas visés à l'alinéa a) ou b).

Les rapports sont présentés conformément aux lignes directrices approuvées par l'office.

18(2) L'office régional de la santé présente au ministre des rapports au sujet des événements qui se produisent dans la région qu'il couvre pendant la fourniture de services de transport pour personnes sur civière ou qui y ont trait et qui ont entraîné ou pourraient entraîner, selon le cas :

- a) un décès ou la perte d'un membre ou d'une fonction;
- b) des pertes ou des dommages matériels;
- c) des préjudices ou des risques qui ne sont pas visés à l'alinéa a) ou b).

Les rapports sont présentés conformément aux lignes directrices approuvées par le ministre.

Autres rapports

19 Le titulaire de permis fournit les autres renseignements que le ministre exige.

Formule et date de dépôt des rapports

20 Les rapports exigés en application des articles 16 à 19 sont déposés au moyen de la formule, à la date et de la manière que précise le ministre.

PART 3

LICENSING AND
RESPONSIBILITY OF PERSONNEL

Applications for licensing of individuals

21 An individual seeking a licence as a stretcher attendant must

- (a) make an application in a form approved by the minister;
- (b) be a minimum of 18 years of age; and
- (c) provide the following records, dated no more than 60 days before the application is made:
 - (i) a child abuse registry check, being a record about the individual that is obtained from the child abuse registry under *The Child and Family Services Act*,
 - (ii) a criminal record check, being a record about the individual obtained from a law enforcement agency stating whether or not the person has any convictions or outstanding charges awaiting court disposition under any federal, provincial or territorial enactments; and
- (d) provide evidence of satisfactory completion of a standard first aid and cardiopulmonary resuscitation course — being a minimum 16-hour program — as approved by the minister, within the 12 months immediately preceding the application for a licence.

Term of licences

22 Subject to section 8 of the Act, licences issued under this Part shall expire three years from the date of issue.

Renewal of licences

23(1) Applications for renewal of a licence must be submitted to the minister, in a form approved by the minister, at least 60 days before the expiry of the existing licence.

PARTIE 3

PERMIS ET RESPONSABILITÉS
DU PERSONNEL

Demandes de permis pour des particuliers

21 Le particulier désirant obtenir un permis de porteur de civière respecte les exigences suivantes :

- a) il présente une demande au moyen de la formule approuvée par le ministre;
- b) il est âgé d'au moins 18 ans;
- c) il fournit les documents indiqués ci-dessous datés d'au plus 60 jours avant la présentation de la demande :
 - (i) un relevé des mauvais traitements, soit un document qui se rapporte à lui et qui est tiré du registre concernant les mauvais traitements prévu par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,
 - (ii) un relevé des antécédents judiciaires, soit un document qui est obtenu d'un organisme d'application de la loi et qui indique s'il a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou fait l'objet d'une accusation en instance sous le régime d'un texte fédéral, provincial ou territorial;
- d) il prouve qu'il a terminé avec succès un cours de secourisme élémentaire et de réanimation cardio-respiratoire d'une durée minimale de 16 heures dans les 12 mois qui précèdent la demande, lequel programme est approuvé par le ministre.

Durée des permis

22 Sous réserve de l'article 8 de la *Loi*, les permis délivrés en application de la présente partie expirent trois ans après la date de leur délivrance.

Renouvellement de permis

23(1) Toute demande de renouvellement de permis est présentée au ministre, au moyen de la formule qu'il approuve, au moins 60 jours avant l'expiration du permis.

23(2) Renewal applications must be accompanied by evidence of satisfactory completion of a standard first aid and cardiopulmonary resuscitation refresher course, consisting of a minimum of 16 hours, or new certification, as approved by the minister, within 12 months immediately preceding the application.

Performance of procedures and functions

24 The holder of a licence issued under this Part is authorized to provide stretcher transportation services, and for certainty, the licence issued does not authorize the holder to perform any other procedure or function.

PART 4

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transition for stretcher transportation services

25 A person who has operated a stretcher transportation service for at least three months before the date this regulation comes into force may continue to operate without a licence for a period of not more than three months after the coming into force of this regulation.

Transition — personnel

26 An individual employed by a stretcher transportation service as a stretcher attendant for at least one month before the coming into force of this regulation may continue to be employed without a licence for a period of not more than one year after the coming into force of this regulation.

Transition — vehicles

27(1) A vehicle that has been used as a stretcher transportation vehicle on the date this regulation comes into force that does not comply with the requirements of section 7 may continue to be used as a stretcher transportation vehicle for a period not exceeding 60 days after the coming into force of this regulation.

23(2) Toute demande de renouvellement est accompagnée d'une preuve démontrant que le requérant a terminé avec succès un cours de recyclage de secourisme élémentaire et de réanimation cardio-respiratoire d'une durée minimale de 16 heures, ou qu'il a obtenu une nouvelle accréditation, dans les 12 mois qui précèdent la demande de permis, le tout selon l'approbation du ministre.

Actes et fonctions

24 Le titulaire d'un permis délivré en application de la présente partie est autorisé à fournir uniquement des services de transport pour personnes sur civière.

PARTIE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Services de transport pour personnes sur civière

25 La personne qui avait exploité une entreprise de transport pour personnes sur civière pendant au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer à l'exploiter sans permis pour une période maximale de trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Personnel

26 Les particuliers employés par une entreprise de transport pour personnes sur civière à titre de porteurs de civière pendant au moins un mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer d'être employés sans être titulaires de permis pour une période maximale de un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Véhicules

27(1) Les véhicules qui étaient utilisés comme véhicule transportant des personnes sur civière à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas conformes aux exigences de l'article 7 peuvent continuer à être utilisés à cette fin pour une période maximale de 60 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

27(2) A licence holder may continue to use a stretcher transportation vehicle that does not comply with section 7 for two years after the coming into force of this regulation if the minister is satisfied the deficiencies are not related to safety.

27(3) If the minister is satisfied that it is impractical or impossible to adapt a stretcher transportation vehicle to comply with the provisions of this regulation, the minister may permit the vehicle to continue to be used by a licence holder, subject to such terms and conditions on its use that the minister may prescribe.

27(2) Les titulaires de permis peuvent continuer à utiliser un véhicule transportant des personnes sur civière qui n'est pas conforme à l'article 7 pendant deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement si le ministre est convaincu que les lacunes ne sont pas liées à la sécurité.

27(3) S'il est convaincu qu'il est peu pratique ou impossible d'adapter un véhicule transportant des personnes sur civière afin qu'il soit conforme au présent règlement, le ministre peut permettre au titulaire de permis de continuer à utiliser ce véhicule, sous réserve des conditions concernant son utilisation que le ministre prescrit.

PART 5

COMING INTO FORCE

Coming into force

28 This regulation comes into force on the same day that *The Ambulance Services Amendment Act*, S.M. 1996, c. 42, comes into force.

January 18, 2006
18 janvier 2006

Minister of Health/Le ministre de la Santé,

Tim Sale

PARTIE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

28 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur les services d'ambulance*, c. 42 des *L.M. 1996*.

SCHEDULE
INDIVIDUAL CARE SUPPLIES
(section 9)

The column "Minimum Req'd" refers to the quantity of each item and does not limit the stretcher transportation services operation from stocking additional quantities of that item. Each item stocked must comply with the description in the "Specifications" column and be maintained in a clean, sanitary condition, in proper working order and in accordance with the manufacturers' instructions and standards.

	Item	Minimum Req'd	Specifications
1	Main cot	1	Multi-level cot with separately elevating head section, and non-porous mattress. Cot must be designed to fit in a cot-retention bracket approved by the minister. Must be equipped with safety restraining straps of a design which secure the individual to the cot in the event of impact.
2	Oxygen tank	2 or more tanks totalling a minimum of 600 L	Vehicle must maintain at minimum 325 L of oxygen supply. Note: one D cylinder must be removable for transfer outside vehicle.
3	Suction device	1 installed suction device	Securely mounting medical suction device.
4	Sheets	4	Polyester-cotton blend or equivalent.
5	Pillows	2	Hypoallergenic with moisture-proof coverings.
6	Thermal protection	2	Blankets, cover sheets, etc. Appropriate size for adult use. Hypoallergenic fibres.
7	Individual comfort devices	1 box 1 1 1	Facial tissues Bedpan Urinal Kidney basin

8	Protective equipment for personnel	1 box	Latex (or equiv.) gloves, disposable, single use, to protect caregiver from blood and body fluids during contact with individual being transported. As acceptable to the minister.
		4	Masks.
		3	Outer garment to protect caregiver from blood and body fluids. As acceptable to the minister.
		1	Commercial antimicrobial preparation in spray, liquid or handwash towelette form. Minimum 4 oz/10 applications.
9	Cleansing/Disinfection equipment	1 kit	Adequate supply of cleansers/disinfectants, applicators, etc. as outlined in the "Infection Control Program" and as acceptable to the minister.
10	Barrier device for artificial ventilation	1 per vehicle	Clear mask with one-way valve and extension tube.
11	Cardiac board	1	Rigid device for placement under torso during CPR.

ANNEXE

FOURNITURES POUR LES SOINS
(Article 9)

La colonne « minimum requis » indique la quantité de chaque élément et n'empêche pas l'entreprise qui exploite des services de transport pour personnes sur civière à prévoir des quantités supplémentaires de chaque élément. Chaque élément entreposé doit être conforme à la description qui se trouve dans la colonne « Caractéristiques », être propre et conservé dans des conditions hygiéniques, en bon état de fonctionnement et en conformité avec les normes et les directives des fabricants.

	Élément	Minimum requis	Caractéristiques
1	Civière principale	1	Civière à niveaux multiples ayant une section pour la tête qui se soulève séparément et un matelas imperméable. La civière doit être conçue de façon à convenir au support de fixation de civière approuvé par le ministre. Elle doit être pourvue de sangles de sécurité conçues pour retenir le particulier dans la civière en cas d'impact.
2	Bouteilles d'oxygène	2 bouteilles ou plus totalisant un minimum de 600 l	Le véhicule doit conserver un minimum de 325 l d'oxygène. Remarque : il faut une bouteille D qui peut être utilisée à l'extérieur du véhicule
3	Appareil de succion	1 appareil de succion installé	Appareil médical de succion pouvant être fixé de façon sécuritaire.
4	Draps	4	En polyester/coton ou l'équivalent.
5	Oreillers	2	Hypoallergènes avec recouvrement à l'épreuve de l'humidité.
6	Protection thermique	2	Couvertures, draps plats, etc. Grandeur appropriée pour adulte. En fibres hypoallergènes.
7	Accessoires pour le bien-être des particuliers	1 boîte 1 1 1	Mouchoirs de papier Bassin Urinal Haricot

8	Équipement de protection pour le personnel	1 boîte 4 3 1 produit pour le lavage des mains	Gants en latex (ou l'équivalent) jetables et à usage unique, afin de protéger les personnes soignantes contre le sang et les autres liquides corporels lors de contacts avec les particuliers qui obtiennent des services de transport. Selon ce que le ministre juge acceptable. Masques. Vêtements de dessus afin de protéger les personnes soignantes contre le sang et les autres liquides corporels. Selon ce que le ministre juge acceptable. Préparation commerciale antimicrobienne sous forme de vaporisateur, de liquide ou de lingette. Minimum de 4 oz ou de 10 applications.
9	Équipement de nettoyage et de désinfection	1 ensemble	Quantité suffisante de nettoyeur ou de désinfectant, d'applicateurs, etc., selon ce qui est précisé dans le « Programme de prévention des infections » et que le ministre juge acceptable.
10	Membrane de protection pour la respiration artificielle	1 par véhicule	Masque transparent avec valve anti-retour et tube rallonge.
11	Planche dorsale	1	Appareil rigide pour placer sous le torse pendant la RCR.